

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 974-249740093-20241125-2024_C_169-DE



**CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
IN-HOUSE ENTRE LA CIREST ET LA SPL ESTIVAL**

**PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE PARTIE DU
RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**

Sommaire

PREAMBULE		5
<hr/>		
TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES		6
<hr/>		
ARTICLE 1	FORMATION DU CONTRAT	6
ARTICLE 2	OBJET	6
ARTICLE 3	DUREE	7
ARTICLE 4	CONTINUITE DU SERVICE	8
TITRE 2 - ROLE ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE		11
<hr/>		
ARTICLE 5	PREROGATIVES	11
ARTICLE 6	DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	12
ARTICLE 7	DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	12
ARTICLE 8	DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS	13
ARTICLE 9	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	13
ARTICLE 10	ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS	14
TITRE 3 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE		15
<hr/>		
ARTICLE 11	MISSION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC	15
ARTICLE 12	POUVOIR DU CONCESSIONNAIRE	15
ARTICLE 13	POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION	16
ARTICLE 14	INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	17
ARTICLE 15	OBLIGATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	17
ARTICLE 16	OBLIGATION DE PREVISION	17
ARTICLE 17	INFORMATION DES USAGERS ET CONTROLE ANTI-FRAUDE	18
ARTICLE 18	DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES	18
ARTICLE 19	INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 20	ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT, DES INSTALLATIONS FIXES ET DES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES	22
ARTICLE 21	L'OBTENTION DES DONNEES DU RESEAU DE TRANSPORT AU FORMAT SIG	26
ARTICLE 22	OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS	27
TITRE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION		28
<hr/>		
ARTICLE 23	POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING	28
ARTICLE 24	DISPOSITIONS FISCALES	29
ARTICLE 25	OBLIGATIONS COMPTABLES ET CAPITALISTIQUES	29
ARTICLE 26	BIENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE	30
ARTICLE 27	BIENS MIS A LA DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE	30
TITRE 6 - CLAUSES FINANCIERES		31
<hr/>		
ARTICLE 28	PRINCIPES	31
ARTICLE 29	RECETTES SUR L'USAGER	31

ARTICLE 30	RECETTES ANNEXES ET AUTRES RECETTES	31
ARTICLE 31	CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	32
ARTICLE 32	COUT DE PRODUCTION DES SERVICES	34
ARTICLE 33	IMPOTS ET TAXES	34
ARTICLE 34	ETAT FINANCIER A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	35
ARTICLE 35	ACTUALISATION ET AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE D'EXPLOITATION	35
ARTICLE 36	TARIFS	36
ARTICLE 37	DOUBLAGES	37
ARTICLE 38	RETOUR A BONNE FORTUNE	37
ARTICLE 39	REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	38
TITRE 7 - DEMARCHE QUALITE		40
ARTICLE 40	COMITE DE PILOTAGE	40
ARTICLE 41	ETUDES	40
TITRE 8 - PRODUCTION DES COMPTES RENDUS		41
ARTICLE 42	COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE	41
TITRE 9 - PENALITES ET SANCTIONS		46
ARTICLE 43	PENALITES	46
ARTICLE 44	SANCTIONS COERCITIVES	46
TITRE 10 - RESILIATION, DECHEANCE ET EXPIRATION DU CONTRAT		47
ARTICLE 45	CONDITIONS DE RESILIATION	47
ARTICLE 46	CONDITIONS DE LA DECHEANCE	49
ARTICLE 47	EXPIRATION DU CONTRAT	49
ARTICLE 48	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	50
TITRE 12 - CLAUSES DIVERSES		52
ARTICLE 49	ASSURANCES	52
ARTICLE 50	PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES	57
ARTICLE 51	NOTIFICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	57
ARTICLE 52	CHARTRE GRAPHIQUE DU RESEAU	58
ARTICLE 53	DROITS DE STATIONNEMENT	58
ARTICLE 54	ELECTION DE DOMICILE	58
ARTICLE 55	VERSION CONSOLIDEE	58
ARTICLE 56	LISTE DES ANNEXES	59

ENTRE :

La Communauté Intercommunale Réunion Est, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du 25 novembre 2024 de son conseil communautaire, domiciliée 128 rue des Tamarins, Pôle Bois de Saint-Benoît – BP 124, 97470 Saint-Benoît.

Ci-après dénommée la « **CIREST** » ou encore l' « **Autorité Organisatrice** »

D'UNE PART

ET

La société publique locale (SPL) ESTIVAL, dont le siège social est sis 13 nationale 2, Rivière des Roches, 97 412 Bras-Panon, au capital de 500 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le RCS numéro n°800209330, représentée par Madame Marie BERRY directrice générale, dûment habilitée par la décision du conseil d'administration en date du 28 juin 2024.

Ci-après dénommé la « **SPL** » ou encore le « **Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART

La CIREST et le Concessionnaire étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

La CIREST, communauté d'agglomération créée le 31 décembre 2001 par transformation de l'ancienne communauté de communes, est composée de 6 communes membres : Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie. Elle rassemble environ 127 000 habitants sur un territoire de 736 km².

La CIREST est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, en application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et de ses statuts. A cet effet, elle est compétente en matière de transport urbain, périurbain et scolaire sur son ressort territorial.

En 2004, la CIREST a délibéré sur le principe de création d'une régie personnalisée de transport. Dans la pratique, la Régie des Transport de l'Est (RTE) a été créée en juin 2005. Des conventions de prestations de service ainsi qu'une convention de transfert de biens meubles et immeubles jusque-là utilisés par la CIREST, et permettant à la Régie de fonctionner, ont été conclues entre la CIREST et la RTE à la même période.

En 2014, la CIREST a concédé la gestion et l'exploitation de son réseau de transport public de personnes par un contrat de délégation de service public portant sur le périmètre des transports urbains de la CIREST - hors lignes scolaires - au groupement momentané d'entreprises (GME) CAR'EST, dont la SEM Estival est le mandataire. Ce contrat est entré en vigueur le 1er février 2014, pour une durée de huit ans, a été prolongé, et a pris fin le 30 avril 2023.

Au terme de ce contrat, la CIREST a souhaité, après avoir réalisé un audit complet du service, transformer la SEM Estival en société publique locale et confier à cette dernière un contrat de délégation de service public faisant l'objet d'une attribution directe conformément à la réglementation en vigueur et le respect de l'article L1411-19 du Code général des Collectivités territoriales.

La transformation de la SEM ESTIVAL en SPL ESTIVAL a été actée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2022, après que la CIREST a racheté l'ensemble des titres détenus par des partenaires privés.

La CIREST a confié l'exécution d'une partie des services de transport à la SPL ESTIVAL dans le cadre d'une délégation de service public « in-house » comportant une durée de 8 années, entrée en vigueur le 1er avril 2023 et arrivant à échéance le 31 mars 2031.

La SPL a cependant rencontré d'importantes difficultés ayant conduit à une forte dégradation de sa situation financière. Ces difficultés sont liées à des anomalies importantes de gestion et à une incapacité à atteindre les objectifs pourtant acceptés de performance opérationnelle et financière, tels que transcrits dans le contrat de DSP in house.

La société est en redressement judiciaire depuis le 30 août 2023.

Dès lors, la CIREST et la SPL ont engagé de discussion pour déterminer les conditions d'une absorption des pertes constatées ces derniers mois et d'un retour de la convention de DSP à une équilibre économique soutenable pour la SPL.

Ces discussions conduisent la CIREST et la SPL à programmer une fin anticipée de la DSP au 31 décembre 2024, et à prévoir une nouvelle DSP in house, objet du présent contrat in house, à compter du 1er janvier 2025.

Le présent contrat n'est pas soumis à la directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dans la mesure où la CIREST exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Il s'agit donc d'un contrat conclu avec un opérateur interne au sens du règlement OSP.

Le présent contrat fixe les rôles, droits et obligations de CIREST et du Concessionnaire dans l'exécution du service de transport urbain. La SPL dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la CIREST, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation dans le cadre des prescriptions de ses statuts et du présent contrat, sous réserve du strict respect des règles de gestion publique et des principes d'égalité des usagers et de continuité du service public.

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 FORMATION DU CONTRAT

1.1 Compétence de l'Autorité Organisatrice

La CIREST exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du Code général des collectivités territoriales et dans les limites de son ressort territorial.

1.2 Attribution du Contrat

Par une délibération en date du 24 juillet 2024, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), la CIREST a décidé du choix de mode gestion et de déléguer une partie du service de transports publics de voyageurs à la SPL Estival.

Par délibération du conseil d'administration en date du 15 novembre 2024, la SPL accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent Contrat.

Par une délibération en date du 25 novembre 2024, la CIREST a autorisé son Président, M Patrice SELLY, à signer le présent contrat.

Article 2 OBJET

La CIREST confie à la SPL dans les conditions ci-après définies :

- L'exploitation en direct du service constitué par la ligne 1,

- L'exploitation en direct des services constitués par les lignes 13, 17, 15A, 15B, 43, 44, 49, ainsi que le service TPMR. Ces services, traités en tranche conditionnelle dans le cadre de la consultation, pourront le cas échéant être retirés à la SPL si la CIREST détermine des conditions plus favorables d'exploitation par des transporteurs privés dans le cadre de ses consultations. Les personnels intervenant pour ces lignes sont alors concernés par l'article L1224-1 du Code du travail.

La consistance de ces services est définie à l'Annexe 1.

- La supervision des lignes confiées par la CIREST à des entreprises privées au terme d'appels d'offres : lignes 2, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 64A, 64B, 65, 81, 82, 82C, 83, 84 (et 13, 17, 15A, 15B, 43, 44, 49 en cas de non affermissement), dont la consistance est définie à l'Annexe 2.
- La supervision des marchés de transport scolaire confiés par la CIREST à des entreprises privées au terme d'appels d'offre et la gestion des inscriptions de transport scolaire et des ATS (encadrement et suivi opérationnel).
- La gestion des infrastructures et équipements du service de transport : abris-bus, poteaux, gares routières, ...
- La gestion de la billettique du réseau de transport urbain et de gare(s) routière(s) en ce compris le personnel utile à son exploitation.
- La réalisation de toute prestation d'études ponctuelles ou récurrentes, d'ingénierie, de conseil et d'assistance à la CIREST, à la demande de cette dernière pour des opérations liées à la gestion du service public de transport urbain.

Le présent Contrat ne confère pas d'exclusivité au Concessionnaire sur le périmètre du ressort territorial, la CIREST conservant la possibilité d'opérer directement ou de confier la gestion de certaines lignes à des opérateurs tiers.

Article 3 DUREE

La durée d'exécution du Contrat est fixée à **5 années**, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Le contrat pourra le cas échéant être renouvelé expressément sur décision commune des parties et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment la possibilité d'une contractualisation directe entre la CIREST et la SPL.

Article 4 CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité des services fixés, quelles que soient les circonstances, cas de force majeure ou intempéries exceptés, dans les conditions du Plan de transport adapté (annexe 5).

4.1 Défaillance du Concessionnaire

En cas de défaillance de sa part, le Concessionnaire supportera toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement les services prévus, dans les conditions du présent Contrat, après mise en demeure non suivie d'effet sous 24 heures.

4.2 Défaillance d'un Transporteur recruté par la CIREST

En cas de défaillance d'un des transporteurs recrutés par la CIREST pour l'exécution des lignes figurant à l'Annexe 2, quelle qu'en soit la raison, le Concessionnaire mettra tout en œuvre pour concourir transitoirement à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, le temps pour la CIREST de palier à la défaillance du transporteur.

Cette prestation sera réalisée par la SPL ESTIVAL, en cas de défaillance des transporteurs privés recrutés par la CIREST, moyennant une contribution financière supplémentaire de la part de la CIREST.

4.3 Force majeure

Est considéré comme cas de Force majeure, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de leur volonté et qui ne peut être empêché par elles, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, ou encore la conjonction exceptionnelle de phénomènes de grande intensité présentant un caractère imprévisible et irrésistible (par exemple : une grève générale ou des événements de voie publique de nature insurrectionnelle).

La grève au sein de la SPL ou des transporteurs missionnés par la CIREST, ainsi que la situation sanitaire née du COVID19 et de ses mutations, ne constituent pas des cas de force majeure.

4.4 Conséquences de l'interruption du service

L'interruption de service peut donner lieu à pénalité sous forme de réfaction de la contribution financière.

Au-delà d'un mois d'interruption des services et après diminution de la contribution financière forfaitaire telle que susvisée, l'Autorité Organisatrice peut suspendre son versement en intégralité.

Si, du fait du Concessionnaire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Organisatrice peut saisir l'autorité compétente afin que cette dernière puisse prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Concessionnaire.

4.5 Service minimum

En cas de grève de son personnel, de Force majeure ou d'intempéries, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour limiter l'effet des dits événements et mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose et tiendra informée l'Autorité Organisatrice de la situation, de son évolution et des mesures prises. Le plan de transport adapté qui définit le « service minimum » à assurer en application des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports est joint en Annexe 5.

4.6 Recours contre le Contrat

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat et/ou de ses actes détachables relatifs à sa formation, de même qu'en cas de retrait de l'un de ces actes, la Partie informée du recours ou du retrait en informe l'autre Partie, dans un délai de 8 jours à compter de sa connaissance de l'événement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi par une Partie de la lettre informant l'autre Partie de l'existence d'un recours ou d'un retrait.

Pendant une période qui ne pourra excéder 1 mois à compter de la première date d'envoi par l'une des Parties à l'autre de la lettre informant cette dernière de l'existence d'un recours ou d'un retrait, les Parties examinent conjointement la portée du recours (ou du retrait) pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la commune intention des Parties qui a conduit à la signature du Contrat.

Dans un délai de 2 jours à compter de l'issue de cette période d'examen, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité Organisatrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son avis motivé sur la solution à adopter.

Pendant la période d'examen entre les Parties, le Concessionnaire aura l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat.

➤ Décision de l'Autorité Organisatrice

Au terme de la période d'examen visée ci-dessus, l'Autorité Organisatrice, avec ou non l'accord exprès du Concessionnaire, décidera soit :

- de suspendre le Contrat ;
- de retirer le Contrat ;
- de résilier le Contrat ;

- de poursuivre l'exécution du Contrat le temps de la décision.

La décision de l'Autorité Organisatrice sera communiquée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expiration de la période d'examen visée ci-dessus.

En l'absence de décision notifiée dans ce délai ou dans le cas où il est décidé de poursuivre l'exécution du Contrat mais que les Parties n'en ont pas encore fixé les modalités, le Contrat est suspendu.

➤ Suspension du Contrat

La suspension du Contrat ne peut pas excéder une période de 6 mois à compter de la décision de l'Autorité Organisatrice. Passé ce délai, l'Autorité Organisatrice décidera, soit de poursuivre l'exécution du Contrat, soit de résilier le Contrat dans les conditions fixées ci-dessous.

À tout moment, l'Autorité Organisatrice peut mettre fin à la suspension du Contrat, soit en décidant de résilier le Contrat, soit en décidant la poursuite de l'exécution du Contrat.

➤ Retrait du contrat

L'Autorité Organisatrice peut décider du retrait du Contrat dans la période admise par la réglementation. Le Concessionnaire ne bénéficie pas d'une indemnisation.

➤ Résiliation du Contrat

Si l'Autorité Organisatrice décide de résilier le Contrat, le Concessionnaire sera indemnisé dans les conditions de l'Article 45.1, sauf si la résiliation ou le retrait est la conséquence d'une faute du Concessionnaire auquel cas il sera indemnisé dans les conditions de l'Article 45.2.

➤ Annulation ou résiliation du Contrat

Si une décision juridictionnelle prononce ou emporte l'annulation ou la résiliation du Contrat, le Concessionnaire sera indemnisé du montant des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Organisatrice.

TITRE 2 - ROLE ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Article 5 PREROGATIVES

L'Autorité Organisatrice exerce une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes du concessionnaire.

Le contrôle analogue exercé par l'Autorité Organisatrice sur le concessionnaire porte sur :

- Les orientations stratégiques du Concessionnaire ;
- La gouvernance et la vie sociale du Concessionnaire ;
- Les activités opérationnelles du Concessionnaire.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle analogue sont exposées dans les articles 10, 11, 12, 13, 23, 27, 39, 45 et 47 du présent contrat.

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la stratégie et la mise en œuvre opérationnelle de la politique de transport public de voyageurs à l'intérieur de son ressort territorial

Elle arrête, après avoir recueilli les propositions du Concessionnaire pour les lignes de l'annexe 1 :

- Les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre aux besoins de déplacements dans le périmètre du ressort territorial ;
 - Le programme de développement du réseau ;
 - Les tarifs perçus auprès des usagers ;
- Verse au Concessionnaire une contribution financière forfaitaire, conformément aux dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
 - Contrôle la conformité de la gestion du Concessionnaire à la politique qu'elle a définie et obtient à cet effet du Concessionnaire les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
 - Procède, en règle générale, aux investissements en biens immobiliers et mobiliers relatifs à l'exploitation des services objet du présent Contrat ;
 - Met à disposition du Concessionnaire certains biens immobiliers (bureaux) ainsi que certains biens mobiliers (certains véhicules, matériels d'exploitation du réseau, billettique, abris-bus ...) tels que répertoriés à l'Annexe 7 ;

- Décide, éventuellement sur proposition de son Concessionnaire, de tous investissements nouveaux pouvant donner lieu à modification de la contribution forfaitaire ;
- Est informée chaque année par le Concessionnaire de la situation financière prévisionnelle (dépenses et recettes) concernant la gestion du réseau ;
- Définit, conjointement avec le Concessionnaire, la politique d'accueil du public ;
- Valide, avant leur mise en application, les programmes de communication et de marketing élaborés par le Concessionnaire, dans le cadre de la réalisation des plans correspondants. Elle en vérifie la conformité avec les dispositions des articles du présent Contrat.

Dans le cadre de ses responsabilités, l'Autorité Organisatrice procède chaque année à l'actualisation de sa politique de transport et au vote du budget relatif aux dispositions du présent Contrat.

Article 6 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

L'Autorité Organisatrice, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et l'organisation des services, peut décider de toutes modifications relatives à la consistance des services et à leurs modalités d'exploitation.

Préalablement à une telle modification, elle consulte en temps utile le Concessionnaire sur les incidences techniques, commerciales et financières des mesures qu'elle envisage de prendre.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre toutes les modifications à la consistance des services qui lui seraient demandées par l'Autorité Organisatrice, étant précisé que cette dernière s'engage à en supporter les éventuelles conséquences financières, dans les conditions précisées à l'Article 35 ci-après, de telle sorte que l'équilibre économique du présent Contrat soit maintenu.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à des services de transports qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du présent Contrat.

Article 7 DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques du service de transport, telles que ces caractéristiques seront définies dans le Contrat.

A cette fin, des vérifications pourront être opérées à bord des véhicules notamment, par les personnes mandatées à cet effet par l'Autorité Organisatrice. Ces vérifications pourront inclure le contrôle des titres des passagers.

En outre, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation des services objet du présent Contrat. En cas de constat d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre en demeure le Concessionnaire d'y remédier dans le délai arrêté par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Concessionnaire, la remise en état des installations et du matériel, dans les limites fixées par l'expert. En cas d'insuffisance avérée dans l'entretien des installations et du matériel, les frais d'expertise sont facturés par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire.

Article 8 DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS

Conformément à l'article L. 1221-6 du Code des transports, qui dispose, à la date de signature du présent Contrat, que « *Tout contrat ou convention entre une personne publique et une entreprise qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique* », l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document technique ou comptable nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public objet du présent Contrat.

Elle doit pouvoir s'assurer en particulier de la réalité du montant des recettes encaissées par le Concessionnaire.

Dans le cadre de l'exécution de la présente clause, le Concessionnaire devra apporter son meilleur concours aux mesures de contrôle et de vérification opérées par la CIREST. Il doit être en mesure de produire toutes les pièces sollicitées par la CIREST, dans le délai raisonnable spécifié par elle, sous peine de se voir appliquer une pénalité conformément à l'Article 43.

Article 9 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

9.1 Principe

L'Autorité Organisatrice assure le financement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des services objet du présent Contrat. Ces biens, dont elle est propriétaire ou locataire, sont mis à la disposition du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'Article 26 ; ils figurent à l'inventaire « A » (Annexe 7), tenu à jour par le Concessionnaire.

Le renouvellement des biens meubles et immeubles susmentionnés est à la charge et à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, notamment dès lors qu'il est la conséquence de l'usure

normale de ceux-ci ou de leur obsolescence en cas d'évolution des normes techniques de référence, ou de leur destruction en cas d'accident.

9.2 Demande de financement d'investissements au Concessionnaire

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de demander au Concessionnaire de préfinancer ou financer lui-même certains investissements en matériel roulant.

La détermination des investissements demandés, leurs conditions de financement et leur impact financier sur la contribution forfaitaire annuelle seront régularisés par voie d'avenant.

9.3 Amortissement des biens propriété de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice communique chaque année au Concessionnaire tous les éléments nécessaires à la déclaration des bases de fiscalité locale exigibles au titre de l'activité exercée (Contribution Economique Territoriale) acquittée par ce dernier (état récapitulatif des biens acquis comportant les dates et les valeurs d'acquisition).

Article 10 ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS

Sauf cas d'urgence, l'Autorité Organisatrice prend l'avis du Concessionnaire, selon la procédure la plus appropriée, avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale, au stationnement et à toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services.

L'Autorité Organisatrice, soucieuse de promouvoir le développement des transports publics, s'engage à faciliter et à accélérer la circulation des bus. Pour ce faire, elle étudiera avec les services compétents la possibilité de mettre en œuvre les mesures adaptées, notamment en matière de signalisation, d'aménagement de couloirs bus, etc.

Le Concessionnaire participe aux études relatives à l'organisation des déplacements et en particulier au développement des transports publics à l'intérieur du ressort territorial de la CIREST, de leur avancement et de leurs résultats et peut, à sa demande ou à celle de l'Autorité Organisatrice, être associé aux travaux de l'organisme chargé de l'étude.

Les relations avec les communes relèvent exclusivement de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci peut cependant décider de consulter ou d'associer le Concessionnaire aux réflexions en tant que de besoin ou sur demande du Concessionnaire.

TITRE 3 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 11 MISSION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire se voit confier par l'Autorité Organisatrice une mission de gestion du service de transport public pour les lignes figurant à l'Annexe 1.

Le Concessionnaire assiste par ailleurs la CIREST dans la supervision des lignes confiées par elle à des opérateurs tiers (transport urbain et transport scolaire).

Cette mission de supervision inclut notamment les tâches suivantes :

- Pour le transport scolaire, gestion des inscriptions
- Prestation d'accompagnement via l'emploi par SPL des accompagnateurs de transport scolaire (à compter de la rentrée prochaine)
- Préparation des ordres de service des marchés confiés à des tiers (pour le transport scolaire, à compter de la rentrée prochaine)
- Gestion technique des lignes et instruction pour l'adaptation des lignes de transport urbain et des circuits de transport scolaire
- Vérification des factures
- Assistance administrative
- Etc.

Le Concessionnaire assure également la gestion, l'exploitation et l'entretien maintenance de la gare routière et des autres équipements du réseau.

Le Concessionnaire est chargé de la vente des titres sur l'ensemble du réseau de la CIREST dans un souci d'unité du réseau. A ce titre il opère les équipements billettiques placés dans les véhicules des transporteurs opérant les lignes figurant à l'Annexe 2. Il reverse à la CIREST les sommes perçues au titre des voyages réalisés sur les lignes confiées à des opérateurs tiers.

Le Concessionnaire gère et exploite le service susmentionné dans le respect de la législation y afférente et des dispositions du présent Contrat ainsi que conformément aux principes de continuité, d'égalité des usagers et de mutabilité du service. Il est responsable des moyens en hommes et en matériels affectés à l'exploitation de ce service.

Article 12 POUVOIR DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire disposera de tous pouvoirs nécessaires à une bonne gestion de l'exploitation.

Il apportera son concours à la demande de l'Autorité Organisatrice dans la préparation de ses décisions dans les domaines où ses compétences pourraient être utiles.

Dans le cadre de la politique générale et des objectifs définis par l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire élaborera et proposera les solutions qui peuvent concourir à la réalisation de ces politiques et objectifs.

A cet effet :

- il suggère les services à mettre en place afin de répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en définissant à la fois le niveau de qualité et le coût des solutions proposés ; ses préconisations sont accompagnées des documents nécessaires,
- il réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice les études ponctuelles de nature à éclairer les décisions de cette dernière,
- il collabore aux études d'urbanisme et de circulation intégrant l'insertion des transports collectifs : tracés de lignes, technologies, investissements etc.
- il met en œuvre les politiques définies,
- il met en place l'organisation et la structure les mieux adaptées,
- il joue, d'une façon générale, un rôle de coordination des moyens de transport susceptibles de répondre à la demande.

Les missions d'information et de communication auprès des voyageurs incombent au Concessionnaire qui finance les frais occasionnés par ces activités.

Article 13 POUVOIRS DE GESTION ET DE DIRECTION

Le Concessionnaire devra respecter l'ensemble des obligations relatives au transport public de personnes.

Le personnel de la SPL affecté à l'exploitation du service devra impérativement comprendre des agents disposant de la capacité de transport.

Les agents fonctionnaires rattachés à la CIREST et précédemment détachés à la SEM ESTIVAL seront détachés ou mis à la disposition du Concessionnaire en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Concessionnaire dispose de tous pouvoirs de gestion :

- Pour exécuter les services qui lui sont confiés par l'Autorité Organisatrice ;
- Pour mettre en œuvre l'organisation et la structure nécessaires à l'exécution de ces services.

Pour remplir sa mission, le Concessionnaire dispose de tous pouvoirs de direction et de gestion de son personnel, conformément aux lois, règlements en

vigueur. Il fixe les rémunérations et avantages en nature du personnel conformément aux usages de la profession.

Article 14 INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire finance tous les biens nécessaires à l'exploitation des services, objet du présent Contrat, qui ne sont pas visés à l'Article 9 ci-dessus : matériel informatique, photocopieurs, petits équipements et mobilier de bureau ; est également concerné l'outillage dont la valeur n'impose pas l'immobilisation dans le patrimoine de l'Autorité Organisatrice.

Les biens susvisés figureront à l'inventaire B (Annexe 8) du présent Contrat, tenu à jour par le Concessionnaire.

Article 15 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Concessionnaire assure une mission de conseil et d'assistance technique auprès de l'Autorité Organisatrice, en particulier lorsque cette dernière le sollicite pour ses choix de politique de renouvellement du parc de véhicules, l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes.

A la demande de l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire donne son avis sur l'opportunité des investissements, participe à l'élaboration du cahier des charges, procède aux tests fonctionnels des matériels, participe à leur réception et peut formuler toutes réserves à l'Autorité Organisatrice, cette dernière n'étant pas tenue de les prendre en compte.

De manière générale, le Concessionnaire se doit d'être une force de propositions permanente auprès de l'Autorité Organisatrice.

Article 16 OBLIGATION DE PREVISION

Le Concessionnaire présente à l'Autorité Organisatrice avant le 15 septembre, une proposition de programme d'adaptation ou de développement des services pour l'année suivante, incluant un budget prévisionnel des dépenses éventuellement à la charge de l'Autorité Organisatrice et les conditions de mise en œuvre.

Il établit les prévisions de fréquentation et de recettes correspondantes, en fonction des principes tarifaires définis par le présent Contrat ou adoptés au cours de la période contractuelle.

Article 17 INFORMATION DES USAGERS ET CONTROLE ANTI-FRAUDE

17.1 Information des usagers

L'Autorité Organisatrice est responsable de l'achat et de la pose des équipements dédiés à l'information des usagers ainsi que des abribus.

Le Concessionnaire procède à l'affichage et à la mise à jour des supports d'information (horaires, plans de lignes, tarifs, règlement du service, etc.) destinés au public, tant sur le mobilier urbain aux points d'arrêt du réseau de l'Autorité Organisatrice (poteaux et abribus), qu'à l'intérieur des véhicules affectés à l'exploitation dudit réseau et sur le site web du réseau.

Les obligations du Concessionnaire s'étendent à l'ensemble des équipements du réseau de l'Autorité Organisatrice, en ce compris les éléments de réseau qui ne sont pas rattachés aux lignes décrites à l'Annexe 1.

17.2 Contrôle anti-fraude

Le Concessionnaire a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et règlements, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur sous la forme d'amendes. Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités et amendes dues en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des voyageurs à l'intérieur des véhicules.

Le Concessionnaire devra à minima contrôler 2 % de la clientèle du réseau. Ce taux ne comprend pas la clientèle scolaire contrôlée chaque matin lors de la montée dans les bus.

Article 18 DROIT DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

18.1 Principe

Le Concessionnaire peut, au cours de l'exécution du Contrat et dans les conditions évoquées ci-dessous, apporter des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution des services en vue d'améliorer la performance du service public, notamment en matière de fréquentation et donc de recettes.

18.2 Modalités et limites

18.2.1 Adaptation de l'offre

Le Concessionnaire dispose d'une marge de manœuvre pour augmenter ou diminuer l'offre de services dans la limite annuelle de plus ou moins 2 % par rapport au kilométrage global de

référence du réseau de l'année considérée. Cette évolution kilométrique s'appréciera pour l'ensemble des lignes concernées par le présent Contrat.

L'augmentation globale ne devra pas s'opérer au détriment de suppression de lignes ou de services existants.

Dans cette enveloppe de plus ou moins 2 % de l'offre kilométrique de référence, le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice reste inchangé.

L'augmentation ou la diminution cumulée de l'offre de services ne devra pas dépasser 5 % du kilométrage global de référence cumulé. Dans le cas contraire, les dispositions de l'Article 39.2 s'appliquent.

L'Autorité Organisatrice est informée par le Concessionnaire au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre de ces adaptations, lesquelles peuvent concerner :

- Les fréquences ;
- Les itinéraires ;
- Les amplitudes.

Dans tous les cas susvisés, le Concessionnaire est tenu, préalablement à la mise en œuvre effective des modifications dont il s'agit, de mettre à jour les supports d'information correspondants destinés au public et d'informer, par les moyens les plus appropriés, les usagers des modifications intervenues.

18.2.2 Modifications de ligne(s)

18.2.2.1 Créations de ligne

Les projets de création de lignes nouvelles, hors stipulation de l'Article 18.2.1, qu'ils soient envisagés par l'Autorité Organisatrice ou proposés par le Concessionnaire, font l'objet d'une étude prévisionnelle et justificative technique, commerciale et financière de la part du Concessionnaire qui la remet à l'Autorité Organisatrice. Cette étude est à la charge du Concessionnaire.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour donner son accord : à défaut de réponse dans ce délai, cela équivaut à un refus.

L'accord de l'Autorité Organisatrice donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

18.2.2.2 Suppressions de ligne

Les projets de suppression de lignes, hors stipulation de l'Article 18.2.1, qu'ils soient envisagés par l'Autorité Organisatrice ou proposés par le Concessionnaire, font l'objet d'une étude prévisionnelle technique, commerciale et financière de la part du Concessionnaire qui la remet à l'Autorité Organisatrice.

Celle-ci dispose d'un délai de quatre mois pour donner son accord : à défaut de réponse dans ce délai, cela équivaut à un refus.

L'accord de l'Autorité Organisatrice donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

18.2.2.3 Contenu de l'étude

Les études reprises aux deux paragraphes précédents donnent lieu à l'établissement, par le Concessionnaire, d'un rapport présentant, de manière détaillée et par année résiduelle du présent Contrat :

- l'impact de la modification en termes d'offre de service (itinéraires, horaires, nombre de courses, kilomètres annuels parcourus, etc.) et de moyens humains et techniques ;
- l'impact prévisible sur la clientèle, en particulier les voyageurs lésés ;
- les délais de mise en œuvre ;
- l'évaluation du montant des charges résultant de cette modification (par principaux postes), ainsi que l'évaluation des recettes de trafic attendues ;
- l'impact de la modification sur la contribution financière forfaitaire, en précisant les méthodes de calcul employées.

18.2.3 Modifications temporaires

18.2.3.1 Aléas

L'exécution des prestations et services par le Concessionnaire s'effectuent dans un environnement soumis à des aléas.

L'aléa se définit comme un fait dont la cause est extérieure à l'exploitation et notamment tout incident d'exploitation lié à :

- des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externe,
- des accidents de véhicules dans lesquels la responsabilité du Concessionnaire n'est pas engagée, mais engendrant des incidences,
- des détériorations d'installations fixes.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces aléas et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'Article 4.

Le Concessionnaire fournit dans les meilleurs délais suivant la survenance de ces aléas un rapport technique à l'Autorité Organisatrice, ainsi qu'un récapitulatif mensuel et annuel (dans le rapport annuel).

L'impact financier de ces aléas est compris dans l'exécution normale de l'offre annuelle de référence en vigueur, dans la limite de plus ou moins 2 % de ladite offre.

18.2.3.2 Travaux sur voirie d'une durée supérieure à un mois

Ces travaux entraînent inévitablement :

- des modifications de la consistance de l'offre (variation kilométrique),
- des modifications des modalités d'exécution de celle-ci (détournement d'itinéraires, déplacement des points d'arrêt, information du public...),
- des incidences sur l'organisation des services (modification des roulements, des points de relève, vitesse commerciale...),
- des incidences sur le niveau de fréquentation et des recettes afférentes.

En cas de projet de réalisation de travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois, quel que soit le maître d'ouvrage, l'Autorité Organisatrice informe autant que faire se peut, le Concessionnaire en temps utile de la programmation des travaux afin que celui-ci puisse étudier et mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et les plus optimales pour l'organisation de la SPL.

Les travaux de voirie d'une durée supérieure à 1 mois calendaire, entraînant déviation ou interruption d'une ou plusieurs lignes du réseau pourront éventuellement donner lieu à une indemnisation dont les conditions seront discutées entre les parties et feront l'objet d'un avenant au Contrat, et ce dans le cas où la variation kilométrique annuelle résultant de ce type de travaux excéderait 2 % par rapport à l'offre kilométrique de référence.

18.2.3.3 Services non concernés

Les stipulations ci-dessus ne concernent pas la mise en place de services supplémentaires ou spéciaux demandés par l'Autorité Organisatrice à titre de situation conjoncturelle et rémunérés à la prestation ou les services occasionnels mis en place à l'initiative du Concessionnaire à ses risques commerciaux exclusifs.

Par ailleurs, en cas de circonstances imprévisibles distinctes de celles reprises aux articles 18.2.3.1 et 18.2.3.2, les parties se concerteront alors sur le niveau d'offre à mettre en place pendant la durée de l'événement et, si nécessaire, ses conséquences financières, tant au niveau des charges d'exploitation que des recettes du trafic.

Article 19 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à confier contractuellement à des tiers la réalisation de tout ou partie de ses missions au titre du Contrat, dans le respect de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire ne peut se dégager de ses obligations à l'égard de l'Autorité Organisatrice au titre du Contrat du fait de la conclusion de contrats avec des tiers. Le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice la liste de tous les contrats conclus

avec ses prestataires. L'Autorité Organisatrice peut se faire communiquer, sur simple demande, la copie de tout contrat figurant sur cette liste.

Article 20 ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT, DES INSTALLATIONS FIXES ET DES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES

Le Concessionnaire est seul responsable de l'état du matériel et des installations qu'il en soit propriétaire ou que l'Autorité Organisatrice les mette à sa disposition.

Il s'engage à en assurer le bon entretien et toutes les charges afférentes (nettoyage, maintenance et petites réparations).

Cette obligation s'étend également aux travaux à caractère locatif des biens immobiliers mis à disposition. Il s'agit des travaux définis par l'article 1^{er} du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

20.1 Entretien à la charge de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice s'engage, pour les biens immobiliers définis au sein du présent Contrat (Article 26) dont elle est ou sera propriétaire en cours d'exécution du Contrat, à assumer les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Le Concessionnaire est tenu de signaler sans délai à l'Autorité Organisatrice les défauts normalement décelables par un locataire, imposant des travaux à charge de cette dernière.

En outre, en matière d'installations et d'équipements, leur renouvellement reste à la charge de l'Autorité Organisatrice dès lors qu'il est la conséquence de leur usure normale et/ou de leur obsolescence. L'Autorité Organisatrice peut, préalablement, avoir recours à une procédure d'expertise sur l'état des biens concernés.

Le Concessionnaire est consulté par l'Autorité Organisatrice sur le programme des travaux à exécuter ; il doit prendre toute disposition pour permettre la bonne exécution des études et des travaux, et de toute autre intervention nécessaire. Le Concessionnaire assurera, lors de la réalisation des projets, la présence ou les interventions nécessaires lors de travaux impliquant une gestion particulière liée à la sécurité de l'exploitation ou l'interface avec des équipements techniques d'exploitation.

20.2 Entretien à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage, compte tenu de leurs destination, âge, état à la date d'effet des présentes ou d'acquisition et/ou de mise à disposition en cours de Contrat, à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, dès lors que cet entretien ne relève pas des dispositions visées à l'Article 20.1 ci-dessus.

Il exécute ses prestations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, il souscrit une obligation de conseil envers la CIREST quant à l'éventuelle obsolescence, la mise en conformité et mise aux normes des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition. Il fait un état de cette obligation chaque année au 15 septembre.

20.2.1 Stipulations particulières

20.2.1.1 Biens mobiliers

L'entretien courant et la maintenance des biens mobiliers mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice, sont à la charge du Concessionnaire.

Sont considérés comme biens mobiliers :

- les matériels roulants,
- les matériels et équipements nécessaires à l'exploitation des bus,
- les matériels et outillages non fixes,
- le matériel informatique,
- le matériel de reprographie,
- les équipements et logiciels du SAEIV,
- les équipements de billettique y compris ceux mis à disposition des transporteurs opérant les lignes de l'Annexe 2.
- les équipements et logiciels de graphicage,
- le matériel et le mobilier de bureau.
- Ainsi que tout bien mobilier nécessaire à l'exploitation et susceptible d'être acquis au cours du présent Contrat.

L'entretien courant et la maintenance comportent l'exécution de tous travaux nécessaires au maintien en bon état d'aspect et de fonctionnement des biens concernés, sous la forme de travaux réalisés par le Concessionnaire ou confiés à des prestataires extérieurs.

Il inclut en particulier tous les contrats de maintenance.

L'Annexe 9 détaille les différents systèmes informatiques mis en place pour la gestion du réseau ainsi que les tâches et mesures permises par chacun de ces systèmes.

20.2.1.2 Matériel roulant

Le Concessionnaire doit effectuer l'ensemble des opérations d'entretien courant et de maintenance des autobus et autres véhicules routiers affectés au service, qu'ils appartiennent à l'Autorité Organisatrice ou au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la demande de l'Autorité Organisatrice les carnets d'entretien sur lesquels sont consignées les opérations de maintenance auxquelles il aura fait procéder.

Un bilan annuel de ces réparations sera joint au rapport d'activité visé à l'Article 42.1. Le Concessionnaire y justifiera les écarts avec le plan de maintenance du parc de véhicule détaillé en Annexe 9.

20.2.1.3 Biens immobiliers

Le Concessionnaire devra assurer l'entretien et la maintenance des biens immobiliers mis à sa disposition par la CIREST tels qu'identifiés dans l'Annexe 7.

Le Concessionnaire aura ainsi à prendre en charge, d'une manière générale, les charges d'entretien, maintenance et réparation qui sont à supporter par le locataire, en vertu des articles 1754, 1755 et 1756 du Code Civil. L'Autorité Organisatrice assumera, pour sa part, les charges incombant au propriétaire en vertu de ces mêmes articles.

Entretien et Propreté : Le Concessionnaire aura la charge de l'entretien courant, des réparations locatives, du bon fonctionnement et de la propreté générale des biens immobiliers mis à sa disposition, de manière à en garantir la parfaite conservation ainsi que le bon aspect intérieur et extérieur.

Maintenance / Contrôles : Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la maintenance de l'ensemble des équipements dont sont pourvus les biens mis à sa disposition, de manière à prévenir tous dysfonctionnements.

De même, le Concessionnaire fera procéder, à ses frais et sous son entière responsabilité, aux contrôles périodiques desdits équipements conformément à la réglementation en vigueur et devra prendre tous les contrats de maintenance nécessaires pour leur entretien.

Réparations / Réfection : le Concessionnaire sera tenu d'effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les réparations locatives en général, toute réfection ou remplacement qui s'avérerait utile ou nécessaire, à l'exception des travaux à la charge du propriétaire qui seront supportés par l'Autorité Organisatrice.

20.2.1.4 Vandalisme

Les conséquences financières, directes et indirectes, résultant d'actes de vandalisme sont à la charge du Concessionnaire qu'il s'agisse de dégradations extérieures et intérieures aux véhicules et/ou de dégradations sur les installations fixes et les équipements au sol.

Le Concessionnaire s'engage à la remise à niveau des biens, à ses frais, lorsqu'il s'agit d'actes mineurs courants comme les tags, les gravures, les rayures, les salissures et les casses sur les biens mobiliers tels que listés à l'Article 20.2.1.1 et les biens immobiliers tels que listés à l'Article 20.2.1.3 et dont il assure l'entretien courant.

En cas de destruction importante d'un véhicule suite à un acte de vandalisme (mise à sac d'un véhicule, etc...), l'opportunité de la remise en état ou d'un remplacement pur et simple fera l'objet d'une concertation entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage en outre à mettre en œuvre toutes mesures visant à assurer la continuité des services objet du présent Contrat en pourvoyant, si nécessaire, au remplacement temporaire des biens dégradés.

20.2.1.5 Mises aux normes des biens affectés au service

Le Concessionnaire a un devoir d'alerte envers l'Autorité Organisatrice à l'égard des biens mobiliers et immobiliers qui nécessiteraient une mise aux normes.

Article 21 L'OBTENTION DES DONNEES DU RESEAU DE TRANSPORT AU FORMAT SIG

L'Autorité Organisatrice souhaite disposer des données de son réseau de transport au format SIG.

Le Concessionnaire s'attachera, par conséquent, à fournir selon ce format les données suivantes :

- Les tracés des lignes régulières (urbaines et périurbaines),
- Les points d'arrêts présents sur ces lignes (points géolocalisés) ;
- L'accessibilité des différents points d'arrêt ;
- Les fréquences ou horaires de lignes ;
- La fréquentation des arrêts avec les données issues de la billettique.

Ces données seront mises à jour à chaque évolution de réseau et *a minima* une fois par an.

Conditions de restitution des données exploitables dans le Système d'Information Géographique (SIG) :

Dès le démarrage de l'étude, le Concessionnaire se mettra en relation avec le service SIG de l'Autorité Organisatrice afin de définir la compatibilité des futures données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers...etc).

Le Concessionnaire produira des cartes à l'échelle du territoire de l'Autorité Organisatrice avec une précision permettant, au minimum, une exploitation cadastrale. Toutes les cartes seront fournies sous forme électronique vectorielle et géo-référencée en Lambert 93 -RGF 93- (EPSG 2154).

Les données géographiques restituées devront être compatibles avec le SIG de l'Autorité Organisatrice. Pour cela les fichiers devront être fournis au format Shapefile .shp .

Les données créées devront être structurées par couche et les informations devront être organisées dans la table géographique, il devra notamment n'y avoir qu'une seule information par ligne saisie dans la table.

Mise à disposition de données extraites du SIG de l'Autorité Organisatrice :

Afin de faciliter la restitution des cartographies et l'exploitation des données, l'Autorité Organisatrice mettra à disposition du Concessionnaire des données issues de son Système d'Information Géographique.

La mise à disposition de ces données sera formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de données détaillant et réglementant l'exploitation des données fournies.

Pour cela l'Autorité Organisatrice fournira plusieurs référentiels exploitables dans un SIG :

- la base cadastrale issue de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- l'orthophotoplan (résolution de 20 cm),
- le Scan 25 de l'IGN, IGN France Raster, BD Adresse, BD Carto, BD Topo...
- données métiers : réseaux, environnement, urbanisme, etc...

D'autres données issues du SIG de l'Autorité Organisatrice pourront être mises à disposition du Concessionnaire lors de la réalisation de l'étude.

Les sources (Communauté d'Agglomération Centre Littoral) ainsi que le nom du propriétaire de la donnée devront être mentionnées à chaque utilisation de celle-ci.

Si l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas de moyens informatiques nécessaires à la bonne réception des données au format numérique (accès au serveur FTP, débit internet faible), les données géographiques SIG pourront éventuellement être livrées en un seul exemplaire, sous CD ou DVD selon le volume des données souhaitées.

Article 22 OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Organisatrice, sous 2 heures, de tout dysfonctionnement mineur, de son fait ou non, constaté sur le réseau, ayant eu une incidence auprès des usagers (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents, chutes de personnes dans les bus, etc.). Une recherche des causes est entreprise par le Concessionnaire. Ces stipulations n'entrent pas dans le champ d'application de l'Article 41 du Contrat.

TITRE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 23 POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING

Le Concessionnaire a la maîtrise de la politique commerciale et d'incitation à l'utilisation des transports publics puisqu'il prend un engagement financier sur le montant des recettes directes du trafic, sur la fréquentation du réseau ainsi que sur les charges d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à consacrer annuellement un budget destiné à la mise en œuvre de la politique commerciale du réseau. Le montant annuel de référence (valeur au 1^{er} août 2022) s'établit à (.) € HT. (Voir annexe CEP)

Ce budget, intégrant les frais de conception des supports, portera sur l'ensemble des actions à mener pour le réseau de transports publics urbains de l'Autorité Organisatrice, en particulier pour l'information des usagers chez les dépositaires, au « point accueil », dans les véhicules et aux arrêts. Dans le cas d'études ou d'opérations pouvant impliquer d'autres partenaires ou collectivités, un financement complémentaire pourra être trouvé pour la réalisation de celles-ci.

Le programme annuel des actions à mettre en œuvre est transmis avant le 30 septembre de chaque année à l'Autorité Organisatrice qui donne son avis avant le 30 novembre. Le Concessionnaire transmet également pour validation expresse à l'Autorité Organisatrice la définition des projets de campagne d'information qu'il envisage de réaliser au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'image du réseau dans le cadre de la mise en œuvre des actions commerciales (information, promotion, communication), en utilisant la charte graphique du réseau de transports publics de l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire des études spécifiques, notamment sur les dysfonctionnements survenus dans les services objet du présent Contrat.

Les actions de marketing et de communication programmées par le Concessionnaire dans le cadre de sa politique commerciale sont détaillées dans la note reprise en Annexe 6.

Article 24 DISPOSITIONS FISCALES

Le Concessionnaire acquitte, sauf exception expressément stipulée par le présent Contrat, tous les impôts et taxes liés à l'exécution de ses missions, selon les principes exposés ci-après et la réglementation en vigueur.

24.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

A la date de signature du Contrat, la TVA est fixée à 8,5 % pour le taux normal, et 2,1 % pour le taux réduit.

24.2 Contribution Economique Territoriale (CET)

Le Concessionnaire est redevable de la CET assise sur les immobilisations qu'il utilise pour les besoins de son activité.

24.3 Taxes foncières

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties appartenant à l'Autorité Organisatrice sont supportées par celle-ci.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les biens mis à disposition est à la charge du Concessionnaire, ainsi que les taxes foncières relatives aux propriétés, bâties ou non bâties, dont il est propriétaire le cas échéant.

24.4 Occupation du domaine public

Le présent Contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public et du domaine privé de l'Autorité Organisatrice, sous réserve des autorisations complémentaires relatives à l'occupation du domaine public de l'État des autres gestionnaires.

24.5 Autres impôts et taxes

Tous les autres impôts et taxes relatifs au service concédé sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Article 25 OBLIGATIONS COMPTABLES ET CAPITALISTIQUES

25.1 Obligations comptables

La SPL a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique de l'ensemble des opérations relatives à l'activité objet du Contrat.

Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable en matière de transports.

Le Concessionnaire doit fournir dans le rapport mensuel détaillé à l'Article 42.2.1 des renseignements détaillés sur le volume et la nature de toutes les recettes.

L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 BIENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément aux stipulations de l'Article 9, l'Autorité Organisatrice met à la disposition du Concessionnaire les biens qui figurent à l'inventaire A repris en Annexe 7 du présent Contrat. Elle en a la propriété. Cet inventaire sera complété si d'autres biens étaient mis à la disposition du Concessionnaire en cours de Contrat.

Article 27 BIENS MIS A LA DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à fournir tous les biens nécessaires à l'exploitation des services, autres que les biens mentionnés à l'Article 26 ci-dessus. Il en a la propriété ou contracte à cette fin un contrat de louage de choses au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil.

TITRE 6 - CLAUSES FINANCIERES

Article 28 PRINCIPES

Le compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 4 sert de base à la détermination de la contribution financière forfaitaire sur la durée du Contrat.

Le Concessionnaire supporte à ses risques et périls l'ensemble des charges d'exploitation du réseau.

Il perçoit pour son propre compte:

- les recettes de trafic auprès des usagers (Article 29) ;
- les recettes annexes (article 30.1) ;
- les autres recettes (article 30.2).
- loyers de snack-bar du pôle d'échange de st-André

Il perçoit également une contribution financière forfaitaire définie à l'Article 31.

Article 29 RECETTES SUR L'USAGER

Le Concessionnaire perçoit pour son propre compte une recette auprès des usagers sur la base des tarifs définis par l'Autorité Organisatrice.

La grille tarifaire applicable figure à l'Annexe 3 du présent contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes du réseau de transport perçues au titre des lignes figurant à l'Annexe 1 ainsi que les recettes relatives aux abonnements donnant accès à l'ensemble du réseau de la CIREST.

Article 30 RECETTES ANNEXES ET AUTRES RECETTES

30.1 *Les recettes annexes*

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte les recettes suivantes :

- Recettes de publicité,
- Produit des amendes,
- Frais de dossier.

30.2 *Les autres recettes*

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Concessionnaire par d'autres organismes que l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire peut également mobiliser les moyens du présent Contrat pour opérer des prestations de transport spéciales pour le compte de l'Autorité Organisatrice ou de tout autre actionnaire de la SPL.

Ces prestations spéciales ne doivent pas concurrencer les services qui font l'objet du présent Contrat et ne doivent pas nuire au fonctionnement normal du réseau concédé.

Elles nécessitent au préalable l'accord de l'Autorité Organisatrice, qui doit être informé de la production kilométrique envisagée et des montants facturés.

Le Concessionnaire reversera annuellement à l'Autorité Organisatrice 20% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de ces prestations, pour prendre en compte l'usure des véhicules mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice et utilisés pour l'exécution desdits services. Le Concessionnaire communique les pièces justificatives sur demande de l'Autorité Organisatrice.

Article 31 CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE

31.1 Détermination de la contribution financière forfaitaire

En complément de la rémunération perçue sur l'usager, le Concessionnaire perçoit une Contribution Financière Forfaitaire notée CFF permettant la couverture des objectifs de service public assigné au Concessionnaire.

La Contribution Financière Forfaitaire ne constitue pas un complément de prix et n'est pas assujettie à la TVA. L'Autorité Organisatrice n'aura pas la qualité d'exploitant fiscal du service concédé au sens de la doctrine de l'administration fiscale conformément à l'instruction fiscale du 21 janvier 1985, 3 D-1-85 et des articles 256, 256 A et 256 B du Code Général des Impôts.

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est défini annuellement comme suit :

$$\mathbf{CFF\ n = DF\ n - RF\ n}$$

Avec

DFn : Dépenses forfaitaires pour l'année n, correspondant à la prévision de dépenses attendues au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, à laquelle est appliquée la formule d'actualisation prévue à l'Article 35 du présent contrat.

RFn : Recettes forfaitaires pour l'année n, correspondant à la prévision de recettes attendues au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat. Le montant de recettes forfaitaires est revu en cas de modification de la grille tarifaire.

Les montants découlant du compte d'exploitation prévisionnel, avant application de la formule d'indexation pour le paramètre DFn, sont repris ci-dessous :

Année	DF n	RF n	CFF n
2025 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	8 192 787 €	1 393 125 €	6 799 663 €
2026 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	8 220 787 €	1 419 652 €	6 801 135 €
2027 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	8 220 787 €	1 446 705 €	6 744 082 €
2028 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	8 220 787 €	1 474 295 €	6 746 493 €
2029 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	8 220 787 €	1 502 432 €	6 718 356 €

Les valeurs ci-dessus s'établissent au 1^{er} janvier 2025.

31.2 Contribution forfaitaire exceptionnelle

Il est prévu une contribution forfaitaire complémentaire exceptionnelle finançant spécifiquement la restructuration de la SPL (plan de sauvegarde de l'emploi et contentieux).

Cette contribution constitue un maximum. La SPL présentera tout justificatif permettant d'établir les montants réellement dépensés et le montant de la contribution sera le cas échéant adapté à la baisse en fonction du total de charges justifié.

Année	Contribution exceptionnelle		
2025 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)			1 124 342 €
2026 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)			650 244 €

Cette contribution forfaitaire exceptionnelle ne fait l'objet d'aucune indexation.

31.3 Acomptes de contribution financière forfaitaire

La Contribution Financière Forfaitaire fait l'objet d'un versement sous forme d'acomptes à échoir (payé en début de période).

Les acomptes sont établis sur une base bimestrielle.

Pour déterminer le montant des acomptes, il est fait référence aux valeurs DF n et RF n figurant au présent article pour l'année considérée, le dernier coefficient d'indexation connu étant appliqué au paramètre DF n.

Les factures acomptes sont réglées par mandat sous 30 jours par l'Autorité organisatrice.

31.4 Solde de contribution financière forfaitaire

Au terme de l'année civile (31 décembre de l'année n), le Concessionnaire établit le solde de la Contribution Financière Forfaitaire, tenant compte du calcul du coefficient d'indexation prévu à l'Article 35 du présent contrat.

La facture de solde est réglée par mandat sous 30 jours par l'Autorité organisatrice.

Article 32 COUT DE PRODUCTION DES SERVICES

Le Concessionnaire supporte toutes les charges relatives à l'exploitation des services objet du présent Contrat, notamment :

- L'ensemble des frais de personnel, y compris les frais de formation ;
- L'ensemble des frais de fonctionnement, d'entretien, de carburant, de consommables... des véhicules dans les limites du Contrat ;
- L'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujetti le service, y compris la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe sur les salaires et la Contribution Economique Territoriale ;
- L'information et la politique de communication selon les dispositions de l'Article 23 ;
- Les études liées aux projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les limites fixées à l'Article 18.2.2 ;
- Les frais généraux, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes liés aux dispositions du présent Contrat ;
- Les frais de siège, de direction et d'assistance ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes indemnités dues à des tiers à la suite de l'exécution ou de l'inexécution du service, ou du mauvais état d'entretien des véhicules ;

Le détail des charges et recettes prévisionnelles du service est joint en Annexe 4 du présent Contrat.

Article 33 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du présent contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du

Concessionnaire, quel qu'en soit le redevable : taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe sur les salaires et la Contribution Economique Territoriale...

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes, charges sociales et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du présent contrat et que ces taxes ou impôts sont inclus dans les charges d'exploitation, ce remboursement est intégré en minoration de la Contribution Financière Forfaitaire payée par l'Autorité organisatrice.

Article 34 ETAT FINANCIER A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

A l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice établit un état des recettes (état des titres) à affecter à l'exploitation antérieure et, éventuellement, celles à affecter à la nouvelle exploitation.

Le principe est que l'ancienne exploitation supporte toutes les charges et bénéficie de toutes les recettes ayant leur origine dans l'exploitation jusqu'au 31 juillet 2022. Il en est de même des impacts financiers de tous les litiges éventuels afférents à la période antérieure à la date d'effet du présent Contrat.

Le présent Contrat supporte les charges et bénéficie des recettes issues de la période à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 35 ACTUALISATION ET AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE D'EXPLOITATION

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est actualisé chaque 31 décembre, selon les stipulations ci-après.

$$CFF_n = CFF_{n_0} \times K$$

$$K = 0,10 + 0,60 \times S_n / S_0 + 0,06 \times C_n / C_0 + 0,03 \times R_n / R_0 + 0,21 \times FSD2_n / FSD2_0$$

La valeur n_0 des charges fixes et des charges variables est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Les indices retenus pour les formules sont les suivants :

- S = Indice du coût de la main d'œuvre et du travail de tous salariés pour les activités économiques de transports et d'entreposage (identifiant INSEE : 001565190)
- C = le prix du litre de gasoil rendu à la SPL
- R = Indice prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules particulier (identifiant INSEE : 001763661)
- FSD2n = Indice « des frais et services divers » (Source : Le Moniteur indice FSD2)

Les termes S_0 , C_0 , R_0 et $FSD2_0$ correspondent aux valeurs de référence des indices (valeurs connues au 1^{er} janvier 2025).

Les termes S_n , C_n , R_n et $FSD2_n$ correspondent aux valeurs moyennes connues de ces indices au cours de la période considérée.

En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de Contrat, les indices de références « 0 » seront raccordés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, le Concessionnaire propose par courrier AR à l'Autorité Organisatrice de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement. La réponse de l'Autorité Organisatrice à cette demande s'effectue par courrier en RAR. L'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice dans un délai de 2 mois vaut rejet.

Article 36 TARIFS

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers des recettes établies sur la base des tarifs applicables et décidés par l'Autorité Organisatrice. Il est chargé de la gestion et de la distribution, auprès des usagers, de l'ensemble de la billetterie et en supporte les coûts d'édition.

36.1 Définition des tarifs par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit la politique tarifaire qu'elle entend voir mettre en œuvre pendant la durée du Contrat et a seule qualité pour décider du niveau des tarifs applicables par le Concessionnaire, qu'il s'agisse des tarifs commerciaux ou des tarifs à caractère social. Elle définit les tarifs applicables. Le Concessionnaire peut formuler des propositions, avant le 15 septembre de chaque année.

Le Concessionnaire a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Organisatrice immédiatement sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à la bonne information des usagers sur des nouveaux tarifs, ce délai ne pouvant excéder 90 jours avant la date prévue pour leur application.

36.2 Prérogatives du Concessionnaire

Le Concessionnaire présente chaque année ses propositions d'évolution des tarifs, sous réserve de respecter les dispositions légales en vigueur, en précisant l'impact prévisionnel attendu sur le volume de trafic et sur les recettes.

L'Autorité Organisatrice peut, ou non, accepter de mettre en application ces propositions d'évolution tarifaire.

Toute évolution tarifaire se traduira par une modification des recettes de trafic retenues dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et une révision du principe de compensation tarifaire le cas échéant.

36.3 Réductions tarifaires à caractère commercial ou social

Le Concessionnaire peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Il en informe l'Autorité Organisatrice deux mois avant leur mise en application. Ces réductions n'entraînent pas de modification du montant de la contribution financière forfaitaire définie à l'Article 31.

En cas d'introduction, à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, de réductions tarifaires ou de gratuités à caractère social, cette dernière compense l'insuffisance de recettes correspondantes au Concessionnaire.

Article 37 DOUBLAGES

Dans le cas de doublages ponctuels inférieurs à une durée de six jours consécutifs, le Concessionnaire prend en charge les doublages à mettre en œuvre, y compris leur financement.

En cas de nécessité de pérennisation, le Concessionnaire fournit des comptages de charge. Le détail des doublages réalisés devra apparaître dans les bilans d'activité.

Article 38 RETOUR A BONNE FORTUNE

Le résultat de la concession pour l'année n est défini comme le différentiel entre l'ensemble des recettes réellement perçues par le Concessionnaire en application de l'Article 29 et de l'Article 30 et les charges réellement assumées par lui en application de l'Article 32.

Le résultat de la concession est partagé comme suit :

- La part du résultat compris entre 0 % et 2 % des recettes réelles de la concession conservé par le Concessionnaire.
- La part du résultat comprise entre 2 % et 5 % des recettes réelles de la concession est restituée à 50 % à la CIREST, et conservée à 50 % par le Concessionnaire
- La part du résultat excédant 5 % des recettes réelles de la concession est entièrement restituée à la CIREST.

Le Concessionnaire informe la CIREST du montant de l'éventuelle restitution dans un délai de 30 jours à compter de l'arrêt des comptes de la SPL.

L'éventuel versement de la SPL à la CIREST intervient dans les 30 jours suivant la notification du montant.

Article 39 REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE

39.1 Principe et hypothèses de révision

Le présent Contrat est établi sur les bases de l'économie générale et de la législation des transports publics connues à la date de sa signature.

Le Concessionnaire exécute le service à ses risques et périls, qu'il s'agisse des recettes ou des charges.

Le montant de la contribution forfaitaire peut être revu en cas d'événements entraînant une modification importante de l'équilibre économique et financier du présent Contrat.

A cet égard, le montant de la contribution forfaitaire pourra être revu dans les cas suivants :

- lorsque le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice est modifié ;
- lorsque, soit sur demande de l'Autorité Organisatrice, soit sur proposition du Concessionnaire avec accord de l'Autorité Organisatrice, soit pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des parties (manifestations, travaux, grèves, intempéries...) le kilométrage prévisionnel indiqué au Contrat est augmenté ou diminué de plus de 5 % ; cette révision sera précédée de la production par le Concessionnaire des études nécessaires ;
- lorsque, soit sur demande de l'Autorité Organisatrice, soit sur proposition du Concessionnaire avec accord de l'Autorité Organisatrice, soit pour d'autres raisons, la gamme tarifaire et/ou les catégories de titres subissent des modifications ;
- lorsque il est décidé d'introduire de nouveaux types de matériel ou de techniques, modifiant la structure du parc, voire de modifier le plan de transport lui-même ;
- en cas de modification du régime fiscal.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces cas notamment, les parties conviennent d'engager une renégociation des termes du présent Contrat.

Dans ce cas, le niveau des recettes de trafic, le montant des charges de production des services, le montant de la contribution financière forfaitaire ainsi que les formules d'actualisation peuvent être soumis à révision par voie d'avenant.

39.2 Procédure de révision générale

La procédure de révision est mise en œuvre sur l'initiative de l'une des deux Parties qui transmet à l'autre Partie un document de révision constatant que l'une au moins des hypothèses prévues à l'Article 39.1 est réalisée.

La Partie notifiée dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître son acceptation du principe de la révision demandée ou son refus motivé.

Lorsque la procédure de révision est engagée et acceptée, l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire déterminent un calendrier de travail et un délai global qui ne peut être inférieur à 3 mois et supérieur à 6 mois. Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Organisatrice les informations techniques et financières en sa possession pour permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision. L'accord entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire sur les conditions de la révision est constaté par avenant.

En l'absence d'accord dès l'origine de la procédure ou au cours du délai convenu, les deux Parties peuvent demander que la procédure de révision soit mise en œuvre par une commission de révision composée d'un représentant de chacune des deux Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par la Présidente du Tribunal Administratif compétent.

La commission de révision dispose d'un délai de 4 mois à dater de sa constitution pour rapprocher les Parties et parvenir à un accord.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la Commission de révision, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans un délai de 1 mois. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Les coûts de la procédure (expert indépendant) sont partagés par moitié entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire.

TITRE 7 - DEMARCHE QUALITE

Article 40 COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est institué par les Parties pendant toute la durée du Contrat afin d'assurer un suivi régulier et des échanges constants entre les cocontractants, notamment lorsqu'il est besoin d'approbation ou d'avis de la part de l'Autorité Organisatrice.

A titre consultatif, pourra également participer aux réunions de ce Comité toute personne qualifiée que les Parties estimeraient utiles d'entendre ou d'associer, sur un sujet particulier se rapportant à l'exploitation du service, notamment les concédés du personnel du Concessionnaire.

Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux mois. Il permettra d'apprécier régulièrement l'évolution du service et de débattre sur l'ensemble des sujets liés au Contrat. A ce titre, chacune des Parties adressera à l'autre, 15 jours francs avant la réunion, un ordre du jour des points qu'elle souhaite aborder et précisera les documents qu'elle souhaite communiquer.

Néanmoins, d'autres réunions extraordinaires sont possibles si les Parties en sont communément d'accord, en cas d'urgence notamment.

Article 41 ETUDES

41.1 Etudes ponctuelles à caractère récurrent

Le Concessionnaire assure dans le cadre de ses missions, des études à caractère récurrent demandées par l'Autorité Organisatrice.

Ces études porteront sur des projets de lignes existantes tant en matière de tracé que d'amplitude et/ou de fréquence de passage. Les études ne donneront pas lieu à paiement de la part de l'Autorité Organisatrice, les coûts sont compris dans la rémunération du Concessionnaire.

41.2 Etudes et actions spécifiques

L'Autorité Organisatrice pourra en outre confier au Concessionnaire toute mission d'études et/ou d'actions spécifiques qui serait nécessaire à la préparation d'une politique générale de transport à moyen et/ou long terme et directement liée à l'exploitation du réseau.

Ces missions spécifiques font partie intégrante de la mission générale de service public confiée au Concessionnaire.

TITRE 8 - PRODUCTION DES COMPTES RENDUS

Article 42 COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice dispose de tous pouvoirs pour définir et contrôler la nature et la qualité de la prestation qu'elle souhaite de la part du Concessionnaire.

42.1 *Le rapport annuel d'activité*

Pour le 1^{er} mai suivant la fin de l'exercice considéré au plus tard, le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice un rapport comportant une partie financière et une partie technique.

Ce rapport permet à l'Autorité Organisatrice de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du rapport global sur les obligations de service public conformément à l'article 7 du Règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007.

42.1.1 Compte-rendu financier

En vertu du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics, l'Autorité Organisatrice doit s'assurer de la réalité et de la sincérité des comptes du Concessionnaire. A ce titre, le Concessionnaire lui remet, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du CGCT et de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, au minimum un compte rendu d'activité annuel « *comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* ». Ce compte-rendu doit également permettre à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport tient compte des spécificités du secteur des transports publics de voyageurs, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les précédentes.

Le compte rendu financier doit comporter les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Ce compte annuel comprendra :

- Le détail de la totalité des produits de gestion du service directement perçus au cours de l'exercice, ventilés par catégories :

- recettes de billetterie, détaillé par ligne pour les ventes à bord
 - compensation tarifaire versée par l'Autorité Organisatrice
 - produits des recettes publicitaires
 - produits des indemnités forfaitaires
 - contribution financière forfaitaire de l'Autorité Organisatrice
 - produits financiers
 - subventions
 - autres produits
- le détail de la totalité des charges de gestion du service payées au cours de l'exercice, ventilés par catégories, conformément au plan comptable ;
 - les éventuels frais répartis pour l'administration de la SPL.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des dépenses de l'entretien et de la maintenance réalisés sur le parc de véhicules

d) Un état anonymisé de la masse salariale

e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, les investissements requis, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

h) Le bilan et compte de résultat détaillés de l'exercice écoulé pour la SPL.

42.1.2 Compte- rendu technique

Les rubriques du rapport annuel sont les suivantes :

- *l'organisation générale* : il s'agit de tirer un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs), les faits marquants et les tendances d'évolution (comparaison avec les années antérieures),
- *le service offert et son évolution* : état de l'offre kilométrique, les évolutions en termes de modification de la consistance des services (itinéraires, horaires, tarifs...),
- *la fonction études et planification* : rapport d'activité des actions marketing (listes et bilan des actions menées en interne et en externe, études et enquêtes réalisées),

- *la fréquentation et son évolution* : analyse de la demande au travers des ventes de titres réalisées selon le type de titres, analyse des tendances du marché, calcul d'élasticité de la demande à l'offre kilométrique et aux tarifs pour appréhender les réponses des usagers,
- *les relations avec les usagers* : bilan des réclamations, des suggestions, des incidents,
- *la qualité du service* : résultats des mesures
- *le contrôle fraude* : taux de contrôle, nombre et type d'infractions, nombre de PV, taux de recouvrement, lignes contrôlées, heures et dates concernées par les opérations de contrôle ;
- *le bilan des actes d'incivilités*,
- *la gestion du parc de véhicules et des équipements* : suivi de la moyenne d'âge du parc et du respect de l'âge maximum, taux de panne en ligne...,
- *la gestion du personnel* : entrées et sorties du personnel, ancienneté, taux d'absentéisme, compte rendu des programmes de formation du personnel, nouveaux accords d'entreprise, type de contrat de travail appliqué et durée de travail de chaque employé (données non nominatives),
- *les mesures de la vitesse commerciale théorique* issues des statistiques du SAE par ligne principale,
- La mise à jour des Inventaires « A » et « B ».

Le rapport annuel devra intégrer les indicateurs suivants :

Compte-rendu général d'exploitation

- kilométrage commercial et kilométrage haut-le-pied réalisé par ligne ;
- kilométrages réalisés, « à titre privé » (hors offre kilométrique de référence) et détail des prestations ainsi effectuées ;
- principaux indicateurs de performance : vitesse commerciale, ponctualité, etc ;
- prévisions relatives au trafic, à la fréquentation, projets de création et d'extension des services ;
- attestations d'assurance actualisées.

Situation des matériels et équipements d'exploitation

- liste détaillée des matériels et équipements utilisés durant l'exercice ;
- évolution générale et inventaire du parc des matériels roulants ;
- journal des pannes et des interventions ;
- rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés ;
- quantité d'énergie utilisée.

Situation des personnels

- effectif exclusivement affecté au service
- agents affectés à temps partiel directement au service

Autres informations

- évolutions majeures affectant la situation des personnels intervenant dans le cadre du service concédé
- accidents du travail
- observations formulées par l'inspection du travail
- mesures mises en œuvre au titre de la santé et de la sécurité des personnels ainsi que de la formation et des initiatives prises pour améliorer la qualité des services

Situation des usagers

- évolution du nombre d'usagers transportés et du nombre de titres de transports vendus par catégories d'usagers et de titres
- état récapitulatif des principaux événements : grèves, perturbations ayant affecté le service
- évolution du nombre de réclamations et de plaintes
- bilan des actions de promotion du réseau, d'information et de communication à destination des usagers.

Le rapport annuel reprend sous forme synthétique les données fournies dans les rapports mensuels et trimestriels.

42.2 Les rapports périodiques

Les rapports périodiques contiennent des informations sur la fréquentation, les recettes, l'offre et les incidents permettant un suivi régulier de l'évolution de l'activité. Ils sont remis à l'Autorité Organisatrice au plus tard 10 jours francs après la fin de la période concernée, sous forme de tableaux de bord mensuels et trimestriels commentés comprenant notamment les éléments suivants :

42.2.1 Tableau de bord mensuel

- Statistiques de fréquentation voyageurs (globalement et par ligne en précisant la méthode d'affectation par ligne),
- Répartition de la fréquentation voyageurs par ligne et par titre,
- Montant total des recettes perçues et répartition par titre,
- Nombre total de kilomètres parcourus (globalement et par ligne),
- Nombre et motif des plaintes enregistrées et suites données,
- Courses ou kilomètres non effectués et typologie des causes,
- Lignes concernées par chaque opération de contrôle en précisant les tronçons, dates et heures des opérations,
- Les indicateurs de qualité et le bilan des pénalités.

42.2.2 Tableau de bord trimestriel

- Consolidation des données mensuelles.

Ces données font l'objet d'un calcul de l'évolution enregistrée année N / année N-1 pour la période considérée. Les données sont fournies en valeur absolue et sous forme de ratios.

TITRE 9 - PENALITES ET SANCTIONS

Article 43 PENALITES

En cas d'irrégularités ou d'inexécution des clauses du présent Contrat, sauf causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, l'Autorité Organisatrice pourra appliquer, dans un délai maximal de deux mois à compter de la constatation par l'Autorité Organisatrice de l'irrégularité ou de l'inexécution des clauses du présent Contrat, les pénalités définies à l'Annexe 10, étant précisé que cette liste ci-après n'est pas limitative et que le montant annuel des pénalités appliquées ne pourra pas dépasser le montant de 2 % des recettes.

La constatation des faits entraînant les sanctions prévues à l'Annexe 10 est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui habilite à cet effet des agents qualifiés. Elle pourra également résulter des réclamations ou plaintes enregistrées par l'Autorité Organisatrice et émanant d'usagers. Ces pénalités sont mises en œuvre sans mise en demeure préalable.

Tout manquement générateur de pénalités au sens du présent article fait l'objet d'une constatation par l'Autorité Organisatrice. Ce constat est formalisé par tout moyen y compris un courriel.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 72 h pour formuler des explications.

A réception de ces explications, ou à l'expiration du délai de 72 h sans explications, la CIREST détermine s'il y a lieu de maintenir ou non la pénalité. La pénalité est alors confirmée par tout moyen y compris un courriel et devra venir en déduction du prochain acompte de contribution financière forfaitaire à verser.

Les montants de pénalités indiqués en Annexe 10 sont actualisés sur la base de la formule de révision appliquée au paramètre DF n de la CFF.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 44 SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du Concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement sauf accord particulier de l'Autorité Organisatrice, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant trois jours, sauf circonstances exceptionnelles.

L'Autorité Organisatrice pourra prendre, sans délai, les mêmes mesures si la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel dont l'entretien est à la charge du Concessionnaire

TITRE 10 - RESILIATION, DECHEANCE ET EXPIRATION DU CONTRAT

Article 45 CONDITIONS DE RESILIATION

45.1 *Résiliation pour motif d'intérêt général*

L'Autorité Organisatrice peut résilier unilatéralement le présent Contrat, pour motif d'intérêt général, à tout moment au cours de son exécution, après un préavis de six mois.

Dans ce cas :

45.1.1 Biens de retour

Les biens mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'Inventaire « A » annexé au présent Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge.

45.1.2 Biens de reprise

Les biens de reprise (Inventaire « B ») peuvent faire l'objet d'une acquisition par l'Autorité Organisatrice moyennant une valeur de reprise égale à leur valeur nette comptable, majorée des taxes en vigueur et des frais de remise en état. Le montant de ces biens sera défini d'un commun accord entre les Parties.

Pour les biens qui auraient été financés par emprunt, l'Autorité Organisatrice a la possibilité, avec l'accord des organismes prêteurs, de se substituer directement ou indirectement au Concessionnaire dans les charges et obligations des contrats concernés, auquel cas la cession serait réalisée sous déduction du montant des engagements repris.

Pour les biens qui seraient financés en totalité ou en partie par crédit-bail ou location financière, l'Autorité Organisatrice dispose du choix suivant :

- soit reprendre auprès des organismes financiers lesdits biens à leur valeur résiduelle figurant aux contrats de financements, majorée des surcoûts éventuels de résiliation anticipée desdits contrats,
- soit, avec l'accord desdits organismes, se substituer directement ou indirectement au Concessionnaire dans les charges et obligations de contrats concernés et notamment pour le paiement des loyers correspondants.

45.1.3 Personnel

En cas de poursuite de l'activité économique totale ou partielle, les Personnels concernés par la poursuite de l'activité peuvent être transférés au nouvel opérateur dans le respect des conditions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Le Délégué transfère l'ensemble des informations utiles à l'application de ces dispositions.

45.1.4 Transfert des contrats et obligations

L'Autorité Organisatrice est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services sous convention.

45.1.5 Indemnité pour manque à gagner

Dans le seul cas de la résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité pour manque à gagner est calculée comme suit :

- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux premières années d'exploitation du service, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant au montant des résultats annuels des deux premières années fixé dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient après deux années d'exploitation du service, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des deux dernières années.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux dernières années d'exploitation du service, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des trois dernières années.

45.1.6 Stipulations financières

Les sommes dues au Concessionnaire sont versées dans un délai de deux mois suivant la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la résiliation intervient moins de deux (2) années après l'entrée en vigueur du Contrat, les sommes dues seront payées sous forme d'annuités. Il y aura autant d'annuités que d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale du Contrat. Ces annuités seront calculées en intégrant un mécanisme de dépréciation monétaire égale à la moyenne des taux EONIA du dernier exercice comptable révolu.

45.2 *Résiliation sans indemnité*

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent Contrat :

- en cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de biens de la SPL,
- en cas de cession du bénéfice du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Organisatrice,
- en cas de non présentation des justificatifs des assurances comme prévu à l'Article 49.2.
- en cas de changement de majorité dans la composition du capital du Concessionnaire.

La résiliation prend alors effet à compter du huitième jour franc de sa notification au Concessionnaire.

S'agissant du sort des biens, du personnel et des tierces parties à l'exécution du Contrat, la résiliation sans indemnité entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

Article 46 CONDITIONS DE LA DECHEANCE

Le Concessionnaire peut être déchu du bénéfice du présent Contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'infractions graves ou de transgressions répétées des clauses du présent Contrat, et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de quatre (4) jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si du fait du Concessionnaire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel,
- dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général.

La déchéance est prononcée par l'Autorité Organisatrice après mise en demeure du Concessionnaire de remédier aux fautes constatées dans le délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Concessionnaire.

S'agissant du sort des biens, du personnel et des tierces parties à l'exécution du Contrat, la déchéance entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale.

Article 47 EXPIRATION DU CONTRAT

A l'échéance normale du présent Contrat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'Inventaire « A » en Annexe 7) font retour gratuitement à cette dernière en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'Autorité Organisatrice est subrogée au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations afférents au présent Contrat.
- Les biens meubles mis à disposition par le Concessionnaire (tels que figurant à l'inventaire « B » en Annexe 8) peuvent être acquis en toute ou partie par l'Autorité Organisatrice moyennant une valeur de reprise égale à leur valeur nette comptable, majorée des taxes en vigueur. Le montant de ces biens sera défini d'un commun accord entre les Parties.

Article 48 CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

L'Autorité Organisatrice aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du Contrat toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

D'une façon générale, l'Autorité Organisatrice pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, ou à une nouvelle procédure de dévolution du service.

Dans le délai de dix-huit mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire devra remettre à l'Autorité Organisatrice les documents suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- biens meubles et immeubles mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice et qui lui font retour gratuitement : identification des biens, états des biens, évènements ayant affectés ces biens pendant le Contrat, opérations d'entretien maintenance voire renouvellement des biens opérés pendant le Contrat avec détail de la nature des travaux, de la date et du détail de coût ;
- biens meubles et immeubles mis à disposition par le Concessionnaire et qui peuvent être acquis en tout ou partie par l'Autorité Organisatrice : identification des biens, états des biens, évènements ayant affectés ces biens pendant le Contrat, entretien maintenance voire renouvellement des biens opérés pendant le Contrat, montant de l'acquisition proposée par le Concessionnaire ;
- personnel pouvant être repris : âge, niveau de qualification professionnelle, tâche assurée, temps d'affectation sur le service, ancienneté, convention collective ou statut applicables, montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises), existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant ;
- identification et état du matériel roulant utilisé par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat : nombre, type et caractéristiques des véhicules, âge, entretien réalisé (carnet d'entretien et de maintenance ; suivi des interventions réalisées et des grosses réparations réalisées).

Dans le délai de neuf (9) mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Organisatrice les informations et documents identifiés sous format modifiables type Word ou Excel ci-après :

- Mise à jour des documents mentionnés précédemment (relatifs aux biens de retour, biens de reprise, personnel, identification du matériel roulant) ;

- Personnel (en plus de la mise à jour des données mentionnées précédemment avec précision nominative) : droits en termes de RTT et de congés, information sur les éventuels contentieux en cours, notamment devant le conseil de prud'hommes ;
- Estimation de l'état des abonnements et titres en cours et qui continueront à être valables après l'expiration de l'actuel Contrat, ainsi que le montant des recettes déjà encaissées par le Concessionnaire concernant ces abonnements et titres ;
- le fichier des usagers à jour.

D'une manière générale, le Concessionnaire prend l'engagement de mettre à la disposition de l'Autorité Organisatrice toutes les informations commerciales, financières et techniques relatives au fonctionnement du service qu'elle pourra solliciter de sa part.

A la fin du Contrat, l'Autorité Organisatrice sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

TITRE 12 - CLAUSES DIVERSES

Article 49 ASSURANCES

49.1 *Clauses générales*

Le Concessionnaire ainsi que ses prestataires souscriront, à leurs frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient leur incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par l'Autorité Organisatrice. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire et de ses prestataires.

Le Concessionnaire garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances. Il lui est cependant recommandé de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance. Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution du présent Contrat sans en avoir au préalable avisé l'Autorité Organisatrice en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision.

Le Concessionnaire supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

49.2 *Justification des assurances*

Le Concessionnaire devra justifier de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent Contrat.

La note de couverture sera accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte du présent Contrat et de ses annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, l'Autorité Organisatrice conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, le Concessionnaire devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande de l'Autorité Organisatrice, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par

l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat,
- des principales garanties souscrites ou événements couverts,
- des principaux montants de garantie,
- du montant des franchises,
- précisant la qualité d'assuré additionnel de l'Autorité Organisatrice (assurance pour le compte) et la renonciation à recours du Concessionnaire et de ses assureurs à l'encontre de l'Autorité Organisatrice conformément aux dispositions des articles 49.4 à 49.6 ci-après,
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf,
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle de capitaux pour l'ensemble des garanties conformément aux dispositions de l'article 49.4 ci-après.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Organisatrice et ne pourront, sauf accord exprès de l'Autorité Organisatrice, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

L'Autorité Organisatrice pourra résilier le présent Contrat aux torts exclusifs du Concessionnaire en cas de non production de l'ensemble des pièces précitées après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

49.3 Insuffisance – défaut de garantie - Franchise

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice et/ou des tiers.

En cas de mise en régie provisoire, séquestre, résiliation ou déchéance avant le terme du Contrat, les contrats d'assurance "Dommages aux biens" seront transmis de plein droit à l'Autorité Organisatrice, l'assureur du Concessionnaire acceptant cette transmission.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'Autorité Organisatrice choisira :

- Soit de résilier le présent Contrat de plein droit et sans indemnité ;
- Soit de mettre en place des garanties appropriées au nom du Concessionnaire, les primes restant à la charge de celui-ci.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du Concessionnaire en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné,

soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent Contrat, l'attention du Concessionnaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits aux articles 49.4 à 49.6 s'il le juge nécessaire.

49.4 Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent Contrat

Le Concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Organisatrice, une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :

- Vol, bris de glaces, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes pour une durée maximale de 18 mois après un sinistre "dommages aux biens" et "bris de machines" .

Le contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels dans la limite de 10.000.000 euros par sinistre, les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert selon barème APSAD ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que le Concessionnaire aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %
- Recours des voisins et des tiers

- Recours des locataires
- Recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Le Concessionnaire et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre l'Autorité Organisatrice et ses assureurs. L'Autorité Organisatrice conservera intact ses possibilités de recours contre le Concessionnaire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Concessionnaire aurait engagé sa responsabilité.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent Contrat et lui appartenant.

Le contrat précisera que « le Concessionnaire agit tant pour son compte que pour le compte de la CIREST qui a la qualité d'assuré additionnel ».

Pour les véhicules terrestres à moteur mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant a minima les risques suivants :

- Vol,
- Incendie et vandalisme,
- Forces de la nature.

49.5 Assurance responsabilité civile

Le Concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile exploitation, professionnelle et après travaux ou livraison en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'Autorité Organisatrice du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Le Concessionnaire doit faire préciser dans la police que « l'Autorité Organisatrice, bailleur, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Le Concessionnaire et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre de l'Autorité Organisatrice et de ses assureurs.

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des Assurances, le contrat est rédigé selon une base dite réclamation. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat d'assurance.

Le Concessionnaire veillera également à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

49.6 Assurance atteintes à l'environnement

Le Concessionnaire est tenu de posséder une police d'assurance spécifique destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'Autorité Organisatrice du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation des installations objet du présent Contrat.

Le Concessionnaire doit faire préciser dans la police que « l'Autorité Organisatrice, bailleur, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Le Concessionnaire et son assureur renoncent à recours en cas de sinistre à l'encontre de l'Autorité Organisatrice et de ses assureurs.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé.

La garantie sera étendue :

- aux dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés
- aux frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés sur les sites de l'assuré

49.7 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant les biens objet du présent Contrat, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du jour où il en a eu connaissance.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres, à l'exception des indemnités versées au titre des polices de

responsabilité civile. Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de l'Autorité Organisatrice sans autre formalité.

Le Concessionnaire informera mensuellement l'Autorité Organisatrice de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 10 000 euros.

En cas de sinistre, il incombera au Concessionnaire de faire tout ce qui est nécessaire, étant entendu que l'Autorité Organisatrice devra être informée de toutes les opérations d'expertise et que aussi bien l'indemnisation que les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par l'Autorité Organisatrice.

49.8 Aménagement des garanties – Assurance construction

A l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire devra consulter l'Autorité Organisatrice sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de travaux effectués par l'Autorité Organisatrice. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire sera alors tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en euros du fait des travaux d'amélioration et des aménagements qu'il aura réalisés au cours de l'exécution du présent Contrat.

49.9 Transfert du bénéfice des garanties d'assurance

Dès la fin du présent Contrat ou à sa rupture, Le Concessionnaire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que l'Autorité Organisatrice ou éventuellement le nouvel occupant puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance alors en cours.

Article 50 PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES

En cas de difficultés dans l'application du présent Contrat et particulièrement pour, le cas échéant, apprécier les conditions de répercussion sur le niveau des contributions financières complémentaires éventuellement dues à la survenance des événements qui les entraînent, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation, mission dont la charge financière est partagée également entre les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation seraient de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Article 51 NOTIFICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE

A défaut de notification faite au Concessionnaire par les représentants qualifiés de l'Autorité Organisatrice et constatée par reçu, les notifications sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 52 CHARTE GRAPHIQUE DU RESEAU

Pour permettre au Concessionnaire de remplir les obligations résultant pour lui des stipulations du présent Contrat, l'Autorité Organisatrice lui concède à titre non exclusif et pour la durée du dit contrat le droit d'utiliser la marque et le logo du réseau.

Article 53 DROITS DE STATIONNEMENT

Les véhicules effectuant des services de transport public de voyageurs ne donnent pas lieu à la perception de droits de stationnement pour les emplacements réservés, aux terminus, aux points de stationnement et aux arrêts en bordure de voies publiques ni à aucune redevance.

Article 54 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 55 VERSION CONSOLIDEE

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 56 LISTE DES ANNEXES

N°	Annexe	Fournie par la CIREST	Fournie par la SPL
1	Consistance des lignes exploitées en direct par la SPL	X	
2	Consistance des lignes confiées par la CIREST à des entreprises privées au terme d'appels d'offres	X	
3	Grille tarifaire	X	
4	Compte d'exploitation prévisionnel	cadre	X
5	Plan de transport adapté		X
6	Actions de marketing et de communication programmées par le Concessionnaire dans le cadre de sa politique commerciale		X
7	Bien mis à disposition du Concessionnaire (Inventaire A)		X
8	Biens financés par le Concessionnaire (Inventaire B)		X
9	Plan de maintenance du parc de véhicules		X
10	Grille de pénalités	X	

Fait à Saint-Benoît en 3 exemplaires originaux, le

Pour la CIREST,
Le Président

Pour la SPL,
La Directrice Générale